



# Autorisation de raccordement

Les devoirs du titulaire d'une autorisation de raccordement ainsi que ses contrôles sont définis ci-après.

L'autorisation de raccordement selon l'art. 15 de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT; RS 734.27) ne donne que le droit de raccorder et de remplacer des matériels électriques raccordés à demeure énumérés nommément dans l'autorisation (p. ex. appareils d'éclairage, appareils ménagers, etc.). Les travaux sur la ligne d'alimentation de ces matériels ne peuvent être effectués que par le titulaire d'une autorisation générale d'installer accordée à des personnes physiques (art. 7 OIBT) ou à des entreprises (art. 9 OIBT).

L'autorisation de raccordement est illimitée et non transmissible. Seule la personne mentionnée dans l'autorisation, qui possède les connaissances professionnelles requises pour l'octroi de l'autorisation, a le droit d'exécuter les travaux mentionnés. L'autorisation est valable pour toute la Suisse.

## Devoirs

La personne mentionnée dans l'autorisation de raccordement doit effectuer un contrôle final après chaque travail et faire un rapport. Les rapports signés doivent être conservés à l'attention des organes de contrôle (cf. art. 25, al. 2 OIBT).

En outre, la personne mentionnée dans l'autorisation doit faire une liste des travaux effectués (cf. art. 25, al. 3 OIBT). L'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI met à disposition sur demande des feuilles de travail qui conviennent pour faire le rapport des contrôles finals et peuvent en même

temps être utilisées comme liste des travaux effectués. **L'illustration 1** montre à quoi ressemble une telle feuille de travail.

Enfin, le titulaire d'une autorisation doit annoncer dans les deux semaines à l'ESTI tout fait exigeant une modification de l'autorisation de raccordement (cf. art. 19, al. 1 OIBT). Les faits soumis à l'obligation d'annonce sont en particulier : un changement d'adresse, un changement de la société (= nom de l'exploitation), le départ de l'entreprise de la personne mentionnée dans l'autorisation.

## Contrôles

L'OIBT prescrit que les installations électriques construites, modifiées ou remises en état par le titulaire d'une autorisation de raccordement doivent être contrôlées tous les cinq ans (cf. ch. 1, let. b, ch. 4 de l'annexe OIBT). Le titulaire d'une autorisation peut désigner lui-même l'organe de contrôle. Il a le choix entre un organisme d'inspection accrédité (voir à ce sujet [www.esti.admin.ch](http://www.esti.admin.ch) > Documentation > Formulaire > OIBT > Organismes d'inspection accrédités) et l'ESTI.

La liste des travaux effectués que doit établir le titulaire de l'autorisation représente la base du contrôle. L'étendue du contrôle est soumise à l'appréciation de l'organe de contrôle. En règle générale,

quelques travaux font l'objet de contrôles ponctuels. L'organe de contrôle paraphe la liste des travaux effectués et établit un rapport d'inspection à l'attention du titulaire de l'autorisation. Si le titulaire d'une autorisation ne procède à aucun travail d'installation en l'espace de cinq ans, il doit le mentionner également dans sa liste.

Six mois avant l'échéance de la période de contrôle de cinq ans, l'ESTI demande au titulaire d'une autorisation la liste des travaux effectués. Cette invitation est soumise à émoluments. Si la liste est correctement tenue, si les contrôles finals font tous l'objet d'un rapport et si la liste est paraphée par l'organe de contrôle, l'affaire est réglée. Dans le cas contraire, le titulaire d'une autorisation subit une inspection soumise à émoluments.

L'expérience a montré qu'une période de contrôle de cinq ans est relativement longue. L'ESTI a constaté à différentes reprises dans le cadre de ses contrôles que des titulaires d'une autorisation ne respectaient pas les règles du jeu, soit parce qu'aucun contrôle final n'était fait, soit parce qu'aucune liste des travaux effectués n'était établie. Désormais, il sera donc demandé à toute personne qui se voit octroyer une autorisation de raccordement dans les six mois après l'octroi d'envoyer la liste des travaux effectués. L'invitation est soumise à émoluments. Si l'ESTI ne constate aucun défaut, l'affaire est réglée et le rythme de contrôle habituel de cinq ans entre en vigueur. Dans le cas contraire, le titulaire d'une autorisation subira une inspection soumise à émoluments.

Dario Marty, ingénieur en chef

## Contact

### Siège

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI  
Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf  
Tél. 044 956 12 12, fax 044 956 12 22  
[info@esti.admin.ch](mailto:info@esti.admin.ch), [www.esti.admin.ch](http://www.esti.admin.ch)

### Succursale ESTI Romandie

Chemin de Mornex 3, 1003 Lausanne  
Tél. 021 311 52 17, fax 021 323 54 59  
[info@esti.admin.ch](mailto:info@esti.admin.ch), [www.esti.admin.ch](http://www.esti.admin.ch)

## Liste des travaux effectués selon art. 15 OIBT

Installation XYZ SA Période Janvier 2011 Porteur de l'autorisation Hans Muster Signature *H. Muster*

Pos.	Date	Raccordement	Tableau de répartition	Organe de protection	Examens						Contrôle final	Organisme accrédité
					Tension et courant	Conducteur de protection	$I_{sc}$ à la fin (A)	Rég-lage diélectrique	RCD/DDR	Champ tournant		
		Adresse du client ou situation dans l'exploitation, description du travail	No. gr.	$I_{nominal}$ en A	Tension et courant	Conducteur de protection	$I_{sc}$ à la fin (A)	Rég-lage diélectrique	RCD/DDR	Champ tournant	Signature	Organisme accrédité
		Inspection visuelle selon NIBT / EN 60439	OK	Mesure iso derrière DDR 30 mA mobile (si possible)	Test fonctionnel	Oui/Non max. 1 Ohm	Valeur de mesure	déclenche Oui/Non	Oui/Non			
1	5.1.11	Rue de la Gare	5	13 A	230/400V 6A	1 Ohm	165 A	4.5 A	Oui	Oui	<i>H. Muster</i>	ESTI 30.4.2011
		Raccordé ventilateur	OK	5 mA	OK	OK	OK	OK	OK			
2												

Illustration 1 Liste des travaux exécutés.